



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ELECTIONS
Bureau du contrôle de légalité et des élections

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE ET DE
PARIS**
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des collectivités locales et du contentieux

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 97 en date du 27 DEC. 2018
portant création du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq
Aval » issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière
d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la
Gergogne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-
FRANCE**
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5212-27 et L.5711-1 et suivants;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI N° 9 en date du 6 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » faisant suite à la demande de fusion exprimée par les deux comités syndicaux ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Valois en date du 21 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre mais émettant un avis défavorable au projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry en date du 9 juillet 2018 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ainsi que la délibération lors des séances des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 au cours desquelles les délégués représentant la ville de Paris pour siéger au comité syndical de la nouvelle structure ont été désignés ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le conseil municipal de la ville de Paris disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des syndicats concernés par la fusion disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour émettre un avis sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion, qu'ils n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti et qu'ainsi, conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT les avis favorables de la communauté de communes du Pays Valois et de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry au projet de périmètre et au projet de statuts de la nouvelle structure issue de la fusion ;

CONSIDERANT que sont donc réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT susvisé ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise, de la Préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergonne ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

ARTICLE 3 : Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée, est membre du syndicat.

ARTICLE 4 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ».

ARTICLE 5 : Le siège social est fixé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840) située place de la mairie à Crouy-sur-Ourcq (77840).

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont exercées par le comptable de la trésorerie de Meaux Principale.

ARTICLE 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

ARTICLE 10 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le syndicat issu de la fusion de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 11 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Madame la Présidente du Conseil de Paris.

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile-de-France et de Paris
et par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris


François RAVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE OURCQ AVAL

Article 1 -Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte du bassin versant de l'Ourcq Aval, résultant de la fusion du SIAGRO et du SIVU intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne

Entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays Valois pour les communes d'Acy-en-Multien (60), Bouillancy (60), Mareuil-sur-Ourcq (60), Neufchelles (60), Réz-Fosse-Martin (60), Rosoy-en-Multien (60), Rouvres-en-Multien (60), Varinfroy (60) ;
- communauté de communes du Pays d'Ourcq pour les communes de Crouy-sur-Ourcq (77), Lizy-sur-Ourcq (77), Mary-sur-Marne (77), May-en-Multien (77) Ocquerre (77) ;
- communauté d'agglomération de la Région Château Thierry pour la commune de Montigny-l'Allier (02).

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq Aval dont le périmètre est précisé à l'article 3 et

- la Ville de Paris ;

Le syndicat est dénommé : **Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval »**

L'Ourcq Aval, a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant aval de l'Ourcq, considéré à la confluence de l'Ourcq et du ru d'Allan, à savoir la sous-unité hydrographique FRHR146 dans son intégralité

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Crouy-sur-Ourcq

Article 2 -Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant de l'Ourcq Aval à l'aval de la confluence du Ru d'Allan, ce ru inclus sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ourcq, le sous-bassin du Clignon (FRHR 145) étant exclu
- l'entretien et l'aménagement de la rivière Ourcq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents (à l'exception du Clignon), ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif) et peut assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants. Il est précisé que sur la portion canalisée de l'Ourcq, du Port aux Perches au port de Mareuil-sur-Ourcq, l'exercice partiel de la compétence GEMA, et notamment l'entretien et l'aménagement de la rivière est directement assuré par la Ville de Paris sur son domaine.
- la défense contre les inondations

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, et notamment toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges)

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

-la maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols, notamment en vue de limiter les apports de matériaux solides au réseau hydrographique naturel et au Canal de l'Ourcq,

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer l'**Ourcq Aval** de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Départements, des Régions ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements :

La charge nette sera supportée pour une moitié pour la Ville de Paris et pour l'autre moitié par les collectivités membres selon les clés de répartition suivantes :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 17 pour la Ville de Paris et de un ou deux pour les autres membres.

Hors la Ville de Paris, chaque membre est représenté par :

- 2 délégués titulaires par commune pour plus de 1500 habitants dans le bassin versant
- 1 délégué titulaire par commune pour moins de 1500 habitants dans le bassin versant

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions combinées du 2^e alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 2121-8 du même code.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé librement par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT-

Article 7

Pour tout autre disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

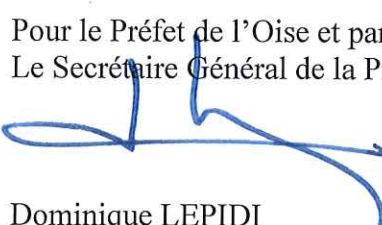
Vu pour être annexé

à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°97 en date du **27 DEC. 2019**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile-de-France et de Paris et
par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris


François RAVIER